

Règlement sur l'octroi de bourses  
d'apprentissage et d'études

---

Art. 1 La bourse communale postsecondaire est versée sur demande aux apprentis (es) et étudiants (es) dont les parents sont domiciliés dans la commune.

Art. 2 Les jeunes gens se préparant à des examens en vue d'un apprentissage, pendant une année au moins, peuvent bénéficier d'une bourse communale.

Art. 3

3.1 La demande doit être présentée au Conseil communal dans un délai de 6 semaines après le début de l'apprentissage ou des études.

3.2 Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Art. 4 Une bourse est attribuée pour la durée normale de l'apprentissage ou des études.

Art. 5

5.1 La bourse est versée à la fin de chaque année d'apprentissage ou d'études.

5.2 Elle est versée par tranches annuelles sur présentation d'une attestation du maître d'apprentissage ou de l'école.

5.3 Il incombe au requérant d'en réclamer le versement chaque année.

Art. 6 Dans certains cas sociaux, les apprentis peuvent encore obtenir une aide de la caisse BIETRY - LARCHER - BELSER en dehors de la bourse communale.

Art. 7 Le calcul de la bourse est basé sur un système de points tenant compte de la fortune, du revenu et du nombre d'enfants à charge des parents, ainsi que des frais de formation effectifs reconnus par le canton, selon le barème suivant :

Fortune

7.1 Dès que la fortune dépasse Fr. 50'000,--, on ajoute le 4 % du surplus de Fr. 50'000,-- au revenu déterminant.

7.2 Revenu

Revenu imposable jusqu'à	20'000,--	=	12 pts
Revenu imposable de 20'001,-- à	25'000,--	=	10 pts
Revenu imposable de 25'001,-- à	30'000,--	=	8 pts
Revenu imposable de 30'001,-- à	35'000,--	=	4 pts
Revenu imposable de 35'001,-- à	40'000,--	=	2 pts
Revenu imposable de plus de	40'000,--	=	0 pt

7.3 Autres enfants à charge

Par enfant en âge de préscolarité ou de scolarité 2 pts  
Par étudiant ou apprenti 3 pts

7.4 Frais nets de formation reconnus par le Canton

Chaque tranche de Fr. 1'000,-- 1 pt  
Maximum 5 pts

7.5 Minimum, maximum, valeur du point

Il faut obtenir un minimum de 8 points pour avoir droit à une bourse. Le maximum est fixé à 16 points.  
Pour tous les ayant-droits, chaque point vaut 50 fr

Art. 8 La commune verse une indemnité de Fr. 200,-- aux ayant-droits qui n'atteignent pas le minimum de 8 points selon l'art. 7.5

Art. 9 Le remboursement des bourses n'est pas exigé après une année d'apprentissage ou d'études.

Art. 10 Le règlement est soumis à l'approbation du Service des Communes ~~et du Département de l'Education et des Affaires Sociales.~~

Art. 11 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale.

Voir approbation  
27.11.84

C E R T I F I C A T

Le secrétaire communal certifie que le présent règlement sur l'octroi de bourses d'apprentissage et d'études de la commune mixte de Bonfol a été déposé au secrétariat communal pendant le délai légal, soit 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 24 septembre 1984 où il a été accepté, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune plainte dans les délais légaux.

Bonfol, le 22 octobre 1984

Le secrétaire : *pp Sordani*

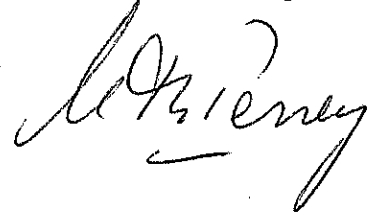
L'Assemblée communale du 24 septembre 1984 a accepté le présent règlement sur l'octroi de bourses d'apprentissage et d'études de la commune mixte de Bonfol.

Bonfol, le 22 octobre 1984

Au nom de l'Assemblée communale  
Le Président



la secrétaire



APPROUVÉ  
sous/ réserve

Delémont, le 27 NOV. 1984  
Le Chef du Service des communes





# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 27 novembre 1984/586

## A P P R O B A T I O N

No 365 Commune mixte de Bonfol - règlement sur l'octroi de bourses d'apprentissage et d'études

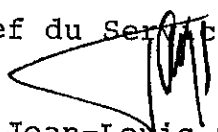
Le règlement communal susmentionné, examiné préalablement par le Service financier du Département de l'Education et des Affaires sociales et adopté par l'assemblée communale de Bonfol le 24 septembre 1984, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification ci-dessous:

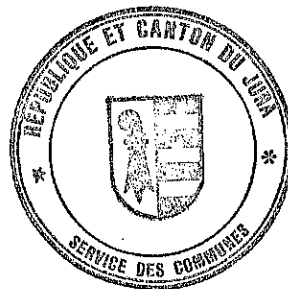
### Art. 10

La dernière phrase de cet article "et du Département de l'Education et des Affaires sociales" est supprimée, l'organe seul compétent étant le Service des communes dans l'approbation des règlements communaux, en regard de l'article 44 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978, RSJU 190.11.

Le conseil communal est prié de publier, dans le Journal officiel, l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le Chef du Service des communes

  
Jean-Louis Sangsue



Copie: Juge administratif de district  
Service financier



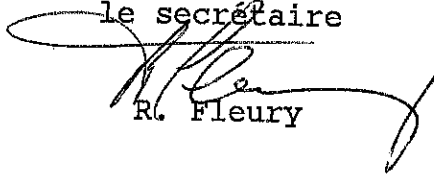
# Commune de Bonfol

## CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que les modifications du règlement sur l'octroi de bourses d'apprentissages et d'études de la Commune de Bonfol qui précède ont été déposées 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 15 mars 1993 et qu'aucune opposition n'a été formée à leur encontre.

Bonfol, le 27 avril 1993

le secrétaire

  
R. Fleury

## RATIFICATION CANTONALE

APPROUVÉ

~~avec~~/sans réserve

Delémont, le **28 MAI 1993**  
Le Chef du Service des communes





# Commune de Bonfol

## Modifications du Règlement sur l'octroi de bourses d'apprentissages et d'études

### Article premier

- Généralité
1. La bourse communale postsecondaire est versée sur demande aux apprenti(e)s et étudiant(e)s dont les parents sont domiciliés dans la Commune.
  2. Le versement d'une bourse communale est subordonné à l'octroi préalable d'une bourse cantonale.  
(article modifié par l'Assemblée communale du 15.03.1993)

### Article 7

Minimum,  
maximum

5. Il faut obtenir un minimum de quatre points pour avoir droit à une bourse. Le maximum est fixé à 16 (seize) points. Pour tous les ayant-droits, chaque point vaut cinquante francs.  
(article modifié par l'Assemblée communale du 15.03.1993)

### Article 8

- Indemnités
- La Commune verse une indemnité de Fr. 200,-- aux ayant-droits qui n'atteignent pas le minimum de huit points selon l'article 7, alinéa 5.  
(article supprimé par l'Assemblée communale du 15.03.1993)

Ces modifications ont été acceptées par l'Assemblée communale du 15 mars 1993.

Bonfol, le 15 mars 1993.

Au nom de l'Assemblée communale  
Le Président  
J. Bregnard

la secrétaire  
N. Péchin



# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 28 mai 1993

## A P P R O B A T I O N

No 1004 Commune mixte de Bonfol - Règlement sur l'octroi de bourses  
d'apprentissage et d'études

---

Les modifications des articles 1, 7 et 8 du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale de Bonfol le 15 mars 1993, sont approuvées par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présentes modifications dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Porrentruy  
Service financier de l'enseignement